



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 18381

Texte de la question

M. Louis Guédon désire attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la perte de crédibilité et de solvabilité du système de complément retraite de la fonction publique (CREF) de la MRFP. Lors du transfert de ce régime vers l'union mutualiste retraite (UMR), de nombreux adhérents ont quitté cette mutuelle dans des conditions financièrement désavantageuses. Plusieurs de ses dirigeants ont été mis en examen l'an dernier. Quant à ses prestations, elles ont été réduites de 16 % par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Union nationale des mutuelles retraites des instituteurs et fonctionnaires de l'éducation nationale et de la fonction publique (UMRIFEN/FP). Le rapport de solvabilité qui a dû être rendu le 31 décembre 2002 devait permettre de présenter un plan de provisionnement progressif des engagements. Il l'interroge donc sur les engagements pris par les organismes concernés et sur les intentions du Gouvernement pour restaurer la confiance dans ce produit épargne-retraite et pour rétablir les droits acquis par ces cotisants.

Texte de la réponse

Le complément de retraite fonction publique (CREF) était un produit proposé par l'UNMRIFEN (dite « MRFP ») aux fonctionnaires. Ce régime à adhésion facultative fonctionnait pour partie en répartition (60 %) et pour partie en capitalisation (40 %). A l'occasion d'un contrôle de l'IGAS opéré en 1998, il s'est avéré qu'il ne fonctionnait pas conformément à la réglementation posée par l'ancien code de la mutualité. Le problème ne date pas de l'application aux mutuelles des directives « assurances » de 1992. Le précédent gouvernement a été conduit à définir un régime dérogatoire afin de permettre au CREF d'atteindre progressivement un niveau de provisionnement suffisant. Le caractère dérogatoire du dispositif comporte notamment un aménagement du taux d'actualisation retenu pour le calcul des provisions et un niveau minimal de provisionnement fixé à 90 % jusqu'en 2015, puis porté à 95 % en 2020 et enfin à 100 % au plus tard en 2025. Dans ce cadre, les gestionnaires ont élaboré un programme de restructuration qui a notamment transféré les engagements de l'UNMRIFEN à une nouvelle structure mutualiste appuyée par les grandes mutuelles de la fonction publique en conformité avec les dispositions du décret n° 2002-332 du 11 mars 2002 relatif aux opérations collectives de retraite prévues à l'article L. 222-1 du code de la mutualité. Le rapport de solvabilité de cette nouvelle structure, mettant en oeuvre un plan de provisionnement progressif des engagements, fera l'objet de rapports de suivi présentés annuellement à la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance. Cette structure a été agréée et le transfert a été approuvé par des arrêtés ministériels. Si le plan prévisionnel est respecté par la nouvelle structure qui portera les engagements du CREF, ces choix sont de nature à permettre de sauvegarder les droits des adhérents à ce produit d'épargne retraite.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18381

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3751

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5139